

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 STRASBOURG cedex

Strasbourg, le 01/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SEMAROUTE

CARREFOUR BELLEVUE

CHEMIN DU HITZTHAL
67203 Oberschaeffolsheim

Code AIOT : 0100063479

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/05/2026 dans l'établissement SEMAROUTE implanté CARREFOUR BELLEVUE - CHEMIN DU HITZTHAL - 67203 Oberschaeffolsheim. L'inspection a été annoncée le 27/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SEMAROUTE
- CARREFOUR BELLEVUE - CHEMIN DU HITZTHAL - 67203 Oberschaeffolsheim
- Code AIOT : 0100063479
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non IED

Les installations de la plateforme de production d'enrobés routiers se composent d'une centrale d'enrobage à chaud, de stockage de bitume d'une capacité maximale de 380 tonnes, une aire de stockage de granulats et agrégats recyclés.

La société SEMAROUTE bénéficie d'un arrêté préfectoral du 28/12/2020, l'autorisant à exploiter ses installations pour les rubriques suivantes :

Rubrique	Régime	Activité	Observations
2521-1	E	Enrobage au bitume de matériaux routiers (centrale d') : 1 - À chaud	Tambour-sécheur alimenté au gaz naturel, puissance cumulée bridée à 19,9 MW. Capacité maximale du malaxeur 320 t/h. Production d'enrobés routiers 150 000 t/an maximale
2517-2	D	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes..., la superficie de l'aire de transit étant : 2. supérieure à 5000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000m ²	
4801-2	D	Houille, coke... matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2- supérieure ou égale à 550t mais inférieure à 500 t	Stockage de bitume et liants pour une quantité totale de 380 t

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Gestion des effluents	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 5.3	Sans objet
2	Rejets au milieu	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 5.4	Sans objet
3	Gestion des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 5.5	Sans objet
4	Rétention	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas identifié de non-conformité sur les parties des installations contrôlées.

Par ailleurs, l'inspection invite l'exploitant à formaliser le suivi et le contrôle des organes d'isolement du bassin de décantation des eaux pluviales notamment en consignant le résultat du contrôle fonctionnel et en indiquant le personnel ayant participé à la manœuvre des organes.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Gestion des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 5.3
Thèmes : Risques chroniques, Collecte des effluents
Prescription contrôlée : Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, sauf si, en cas d'accident, la sécurité des personnes ou des installations est compromise. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, les dispositifs de traitement,

vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitant a présenté un plan sur lequel figure les ouvrages et réseaux dédiés aux eaux usées sanitaires et aux eaux pluviales. Chaque réseau est séparé. Les eaux usées sanitaires sont dirigées vers le réseau d'assainissement communal et les eaux pluviales rejoignent un bassin de décantation équipé d'une vanne d'isolement avant d'être rejetées au "Musaubach". En dehors de la gestion des eaux usées et pluviales, l'inspection constate la présence de deux bâches en tant que moyen de lutte contre l'incendie sur la zone dédiée à la production d'enrobés bitumineux.
Type de suite proposée : Sans suite

N° 2 : Rejets au milieu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 5.4
Thèmes : Risques chroniques, Points de rejets
Prescription contrôlée : Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.
Constats : L'inspection constate un point de rejet au Musaubach. Ce point de rejet permet d'évacuer les eaux pluviales de différentes zones de la plateforme du site Lingenheld Environnement.
Type de suite proposée : Sans suite

N° 3 : Gestion des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 5.5
Thèmes : Risques chroniques, Rejet des eaux pluviales.
Prescription contrôlée : En matière de dispositif de gestion des eaux pluviales, les dispositions de l'article 43 du 2 février 1998 modifié susvisé s'appliquent. Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle respectent les valeurs limites fixées à la section IV. Les installations sont équipées systématiquement d'un dispositif de décantation et d'un séparateur à hydrocarbures pour le traitement des eaux de ruissellement des zones revêtues ou dispositifs ayant la même fonctionnalité.
Constats : L'inspection constate que le bassin de collecte indiqué sur le plan des réseaux correspond effectivement à l'ouvrage vu lors de la visite. Cet ouvrage est équipé d'un déshuileur. L'exploitant a

présenté le justificatif de maintenance et de nettoyage du bassin et du déshuileur sur un rapport daté du 17/12/2025.

Le bassin de décantation est subdivisé en deux parties pour en faciliter l'entretien chaque partie est doté d'un organe d'isolement.

Le contrôle du fonctionnement des organes d'isolement est réalisé régulièrement, cependant seule la date de contrôle est consignée.

La formalisation du contrôle des organes d'isolement peut être améliorée notamment en consignant le résultat du contrôle fonctionnel et en indiquant le personnel ayant participé à la manœuvre des organes.

Type de suite proposée : Sans suite

N° 4 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.9

Thèmes : Risques chroniques, Capacité de rétention

Prescription contrôlée :

I. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

[...]

Constats :

L'inspection constate que le stockage du bitume est réalisé dans un local fermé et que les contenants sont disposés sur des rétentions de capacité suffisante.

Type de suite proposée : Sans suite